

RECOMMANDATION UIT-D 16

Le rééquilibrage des tarifs et l'orientation des tarifs vers les coûts

(Janvier, 2002)

Question 12/1: *Politiques tarifaires, modèles tarifaires et méthodes de détermination des coûts des services de télécommunication nationaux*

L'UIT-D,

reconnaissant

- a) que le niveau et la structure des tarifs de télécommunication jouent un rôle important pour les opérateurs de télécommunication pour le financement de leurs programmes de développement et de leurs dépenses récurrentes;
- b) que la mise en place d'une structure de tarifs de télécommunication équilibrée et attractive peut inciter à utiliser le réseau et à exploiter les services, améliorer la fourniture d'un service universel et avoir un effet positif pour le développement des autres secteurs d'activité de l'économie,

prenant note

- a) qu'un grand nombre de pays en développement ne dispose pas de compétences ni d'expériences nécessaires pour établir des tarifs orientés vers les coûts leur permettant de tirer profit des politiques, stratégies et pratiques de tarification en télécommunication;
- b) qu'il est nécessaire d'aider ces pays à disposer d'outils de détermination et de calcul des coûts s'inscrivant dans la mise en place d'une structure et de niveaux de tarifs orientés vers les coûts,

recommande

1 que les pouvoirs publics et les administrations, lors de l'élaboration de leur cadre légal et réglementaire prennent en considération, le cas échéant, les effets d'une forte inflation,

2 aux pouvoirs publics:

- a) de rééquilibrer progressivement les tarifs pour arriver à des tarifs orientés vers les coûts;
- b) de prendre des mesures de sauvegarde, limitées dans le temps, pour éviter que les baisses de recettes dues à des réductions tarifaires de certains services et/ou dans certaines zones ne soient compensées par des hausses de prix d'autres services et/ou d'autres zones (périphériques, rurales...);
- c) de procéder à un rééquilibrage du trafic et d'en évaluer les conséquences sur le caractère abordable des services de télécommunication, à lier à des mesures que les instances de réglementation et les décideurs politiques pourront juger appropriées,

3 aux pouvoirs publics de faire en sorte:

- a) que les tarifs d'accès au réseau téléphonique public fixe et d'utilisation de celui-ci soient indépendants du type d'application que les opérateurs et les utilisateurs mettent en oeuvre, sauf dans la mesure où ils requièrent des services ou des compléments de service différents;
- b) que les tarifs des compléments de service qui s'ajoutent à la fourniture du raccordement au réseau et aux services téléphoniques publics fixes soient suffisamment dégroupés, de sorte

que l'utilisateur ne soit pas tenu de payer pour des compléments de service qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé;

- c) que si différents tarifs existent, notamment pour tenir compte de l'excès de trafic en périodes de pointe et de l'absence de trafic en périodes mortes, les écarts soient commercialement justifiables,

4 que l'UIT-D, et particulièrement le Directeur du BDT, conformément à la Résolution 12 de la CMDT-98, apportent un appui aux administrations dans la mise en oeuvre de structures tarifaires orientées vers les coûts par le biais, entre autres, d'études de cas, de l'annualisation du questionnaire et de la mise à jour de la base de données.
